



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE CONTRE  
LES EXCLUSIONS

## **ARRETE DJSCS/PLCE/2015 N° No - 1526**

**Portant fixation de la dotation globale de financement  
à allouer au Centre Communal d'Action Sociale  
de SAINT-LEU**

**- Exercice 2015 -**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 01 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'année 2015 ;

**APRES** mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Saint-Pierre gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-LEU est arrêtée pour l'année 2015 à **80 000 €** pour le fonctionnement de 6 places en année pleine.

**ARTICLE 2** - Les charges d'exploitation sont réparties comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>8 273 €</b>
<b>Groupe II</b>	<b>58 790 €</b>
<b>Groupe III</b>	<b>12 937 €</b>

**ARTICLE 3** - La dotation sera mandatée à raison d'un douzième chaque mois, arrondi éventuellement à l'euro inférieur sur le compte de :

**Trésorerie de Saint-Leu – IEDOM Réunion n° 45159 00006 7 C830000000 65**

Cette dotation se répartit de la manière suivante :

- **80 000 €** au titre de places d'hébergement d'urgence.

L'imputation budgétaire est effectuée sur le budget opérationnel de **Programme 177, UB 5, action 12, Activité 017701051212** du budget du Ministère des affaires sociales et de la santé, pour l'exercice 2015.

### **ARTICLE 4** -

En cas :

- d'inexécution ou d'utilisation de la dotation globale de financement non conforme à l'objet précisé à l'article 1 de la décision, l'Association sera tenue de reverser la totalité de la dotation au Trésor Public,


- d'exécution partielle ou imparfaite le reversement sera proportionnel.

**ARTICLE 5** - Les recours éventuels contre le présent Arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - MM Le Sous-Préfet chargé de mission Cohésion Sociale et Jeunesse, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale et la Directrice de l'Etablissement concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 27 AOUT 2015

Le Préfet de La Réunion,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

Rémy ~~DARNOUX~~